

ANNEX 5

CONFIDENTIAL

République Démocratique du Congo
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS



Kinshasa, le 08 JAN 2014

N/R : 026 /JM 024/KBI/CAB/MIN/J&DH/2014
V/R :

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déferents)
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie
- Madame le Vice-Ministre des Droits Humains
- Monsieur le Procureur Général de la République
(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Greffier de la Cour Pénale Internationale
à La Haye/Pays-Bas

Objet : Affaire Procureur contre Jean-Pierre
BEMBA GOMBO et Consorts

Monsieur le Greffier,

Par sa lettre n°007/D.30/166/PGR/MUN/2014 du 06 janvier 2014, le Procureur Général de la République m'a fait parvenir la copie de la décision du juge CUNO TARFUSSEUR invitant notamment la République Démocratique du Congo à présenter ses observations sur la requête urgente de la défense (ICC-01/05/13-40/-tFRA) et le corrigendum de la requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle BABALA WANDU.

En date du 23 novembre 2013, elle a procédé, en tant qu'Etat Partie au Statut de Rome, à l'arrestation de Monsieur BABALA en exécution du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale, conformément à l'article 86 du susdit statut qui consacre l'obligation pour les Etats Parties de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène contre les crimes relevant de sa compétence.

Palais de Justice, Place de l'Indépendance, Kinshasa/Gombe – Tél. (00243) 15 16 45 95
E-mail : minjustdh@gmail.com

Dans sa requête tendant à obtenir la mise en liberté provisoire, Monsieur Fidèle BABALA WANDU allègue que :

Point 22. Son arrestation a eu lieu à 2 h 40, à son domicile, en violation de la Constitution et du code de procédure pénale de la RDC ;

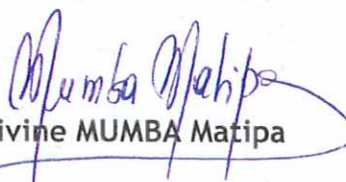
A ce sujet, il sied de relever que dans notre pays, aucune disposition aussi bien de la Constitution que du code de procédure pénale n'indique l'heure au-delà de laquelle une arrestation ne peut être opérée.

Point 23. Les images de son arrestation ont été abondamment diffusées par la télévision nationale, le montrant dans les conditions particulièrement dégradantes et humiliantes ;

A ce propos, l'arrestation de Monsieur BABALA ne s'est pas déroulée sous les caméras. Les images diffusées après et le montrant en état d'arrestation ne vicient en rien la procédure suivie qui a été respectueuse des lois du pays.

Je vous prie de noter toutefois que la République Démocratique du Congo n'est pas partie à l'affaire qui oppose la Cour à Monsieur BABALA et encore moins à celle concernant Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, qui se rapporte à la situation en République Centrafricaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma parfaite considération.


Wivine MUMBA Matipa